

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE REGION

A R R Ê T É

portant inscription du viaduc Séjourné à
FONTPEDROUSE (Pyrénées-Orientales) sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 9 Novembre 1994
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que le viaduc Séjourné à FONTPEDROUSE (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'art des sciences et techniques du Génie Civil du début du XX^e siècle un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1° : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le viaduc Séjourné à FONTPEDROUSE (Pyrénées-Orientales) situé au point kilométrique 17,928 sur la ligne de chemin de fer VILLEFRANCHE/LA TOUR DE CAROL appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme (Société Nationale des Chemin de Fer).

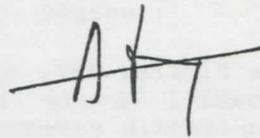
ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 3 0 DEC. 1994

Pour Le Préfet

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales, p. i.



Alain JOUFFRAY